



DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement	Date de révision	Date de mise en application
1.9.1991	1.2.2003	1.9.1991

1. Dénomination de la fonction Inspecteur de la protection des eaux-inspectrice de la protection des eaux	Code fonction 5.06.029
---	---------------------------

2. But de la fonction

Contrôler et faire appliquer les dispositions légales sur la protection des eaux et les déchets spéciaux dans les entreprises artisanales et industrielles. Assurer la permanence d'intervention en cas de pollution dans le cadre du plan Hydroca.

3. Description de la fonction

La fonction implique notamment d'/de :

- inspecter des installations de stockage de liquides polluants et des canalisations dans les constructions, entreprises industrielles, entrepôts, exploitations agricoles et chantiers, afin de vérifier leur conformité aux dispositions légales, de déceler les irrégularités ou toutes autres défauts et, cas échéant, de faire apporter les modifications nécessaires ou d'interrompre certains travaux ;
- prendre en charge des dossiers complexes relatifs aux entreprises artisanales et industrielles, impliquant des compétences en chimie et en techniques d'épuration des eaux ;
- étudier des rapports techniques relatifs aux propositions de prétraitement des rejets industriels (liquides et solides) et la prise de position sur les systèmes à mettre en oeuvre au sein des entreprises ;
- organiser et participer à des campagnes d'analyses destinées au contrôle du bon fonctionnement des installations de prétraitement ;
- établir des dossiers en vue de la délivrance des autorisations de preneur de déchets spéciaux ;
- ordonner et suivre, lors du non respect des normes, les travaux de mise en conformité ;
- proposer des sanctions en cas de violation des prescriptions légales ;
- tenir à jour la documentation en rapport avec la législation, les ordonnances et les directives cantonales et fédérales ;
- étudier et rédiger des recommandations sur les mesures d'assainissement à mettre en oeuvre pour diverses branches industrielles ;
- représenter le service dans divers groupes de travail cantonaux et intercantonaux ;
- exécuter d'autres tâches à la demande de la hiérarchie.

4. Exigences de la fonction

Diplôme d'ingénieur-e HES complété par une expérience professionnelle d'au moins 4 années, au cours desquelles des formations spécifiques au domaine d'activité sont acquises

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	K	D	H	B	H	Cl. max. 17
Points	43	15	42	8	50	Total 158